

5 Données correspondant à chacune des juridictions membres du Cadre inclusif

Sections ventilées par juridiction

Explication des données ventilées par juridiction

Les sections livrent des informations spécifiques sur chacune des 137 juridictions membres du Cadre inclusif couvertes par l'examen par les pairs. Ces informations proviennent des listes des conventions fiscales communiquées par ces juridictions.

Chaque section renseigne sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du standard minimum (A) et sur les difficultés de mise en œuvre signalées (B). Chaque section contient également une synthèse de la réponse de la juridiction au questionnaire d'examen par les pairs (i.e. la liste des conventions fiscales transmises). Cette synthèse est présentée sous la forme d'un tableau qui recense toutes les conventions fiscales en vigueur.

Bien que les conventions fiscales conclues entre des membres du Cadre inclusif et des non-membres ne soient pas couvertes par l'examen par les pairs, des informations sur ces conventions sont également communiquées afin de prendre acte des progrès réalisés par certaines juridictions et dans un souci d'exhaustivité.

Cette section contient une liste des 137 juridictions soumises à l'examen par les pairs.

Explication des données figurant dans les sections ventilées par juridiction

A. Progrès dans la mise en œuvre du standard minimum

La première sous-section de chacune des sections ventilées par juridiction donne des informations spécifiques sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du standard minimum.

Ces informations concernent :

- les conventions fiscales en vigueur ;
- les conventions fiscales conformes au standard minimum ;
- les conventions fiscales faisant l'objet d'un instrument de mise en conformité ; et
- les conventions fiscales non notifiées aux fins de l'IM.

Le nombre de conventions fiscales :

- Les sections ventilées par juridiction indiquent le nombre de conventions fiscales pour chaque juridiction et recensent également les conventions fiscales conclues avec des juridictions qui ne sont pas membres du Cadre inclusif. Ces conventions sont signalées par un astérisque.
- Aux fins de l'examen par les pairs, une convention fiscale désigne une convention complète visant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (que cet accord porte ou non sur d'autres impôts) qui est actuellement en vigueur. Elle n'inclut pas d'autres types de conventions tels que les conventions fiscales sur les successions, les accords d'échange de renseignements fiscaux ou d'autres accords administratifs, les conventions sur le transport maritime et aérien, pas plus que les conventions partielles couvrant uniquement les personnes physiques.
- Le terme « convention » englobe une relation bilatérale fondée sur un traité. Si, par exemple, un État s'est divisé en deux et chacun des États successeurs honore une convention conclue par l'État prédécesseur, chacun des États successeurs est considéré comme étant partie à une convention distincte. Dans cet exemple, le nombre de relations bilatérales fondées sur un traité dépasse le nombre de conventions signées.

Les conventions fiscales conformes au standard minimum :

- Les sections ventilées par juridiction indiquent le nombre de conventions fiscales qui sont pleinement conformes au standard minimum pour chaque juridiction. Les conventions partiellement conformes, à savoir celles qui contiennent un seul élément du standard minimum, sont indiquées comme étant non conformes.
- Lorsqu'une juridiction a conclu une nouvelle convention fiscale ou un protocole portant modification qui est conforme au standard minimum, elle est indiquée comme respectant le standard minimum uniquement si les dispositions qui le mettent en œuvre sont en vigueur.
- Lorsque le standard minimum est mis en œuvre via l'IM, les dispositions correspondantes de l'IM (articles 6 et 7) doivent avoir commencé à prendre effet au 1^{er} juillet 2020 pour cette convention pour qu'elle soit conforme au standard minimum (article 35 de l'IM).

Les conventions fiscales faisant l'objet d'un instrument de mise en conformité :

- Les sections ventilées par juridiction indiquent le nombre de conventions fiscales qui ne sont pas conformes au standard minimum mais qui font l'objet d'un instrument de mise en conformité.
- Un « instrument de mise en conformité » peut être l'IM ou un protocole portant modification qui n'est pas encore entré en vigueur et qui pourrait mettre la convention fiscale en conformité avec le standard minimum. Il peut également s'agir d'une convention entièrement nouvelle qui est conforme au standard minimum et qui n'est pas encore entrée en vigueur.
- L'instrument de mise en conformité peut uniquement être l'IM si la convention est notifiée en tant qu'accord que la juridiction souhaite voir visé par l'IM, indépendamment de la question de savoir si son partenaire de convention l'a notifiée.
- Les informations relatives à l'IM indiquées pour chaque juridiction correspondent généralement à ses dernières positions disponibles publiquement, qui deviendront la position définitive des juridictions qui ont déjà déposé leur instrument de ratification et la position provisoire de celles qui ne l'ont pas encore fait.

Les conventions fiscales non notifiées aux fins de l'IM :

Lorsque la juridiction a signé l'IM, la section indique le nombre de conventions fiscales conclues avec des membres du Cadre inclusif qui n'ont pas été notifiées en tant que conventions que la juridiction souhaite

voir modifiées par l'IM et qui par ailleurs ne sont pas conformes au standard minimum. Elle précise également si les partenaires de convention concernés, dès lors qu'ils ont signé l'IM, ont notifié leur convention.

B. Difficultés de mise en œuvre

Lorsque des difficultés de mise en œuvre ont été identifiées concernant une juridiction, la deuxième partie des sections ventilées par juridiction encourage la juridiction à appliquer le standard minimum.

Ces encouragements peuvent être de quatre types différents :

- Les juridictions qui sont membres du Cadre inclusif et signataires de l'IM mais qui ne l'ont pas encore ratifié sont invitées à le faire le plus rapidement possible, étant entendu que leurs conventions notifiées aux fins de l'IM ne deviendront conformes qu'après ratification de l'IM.
- Les « conventions non couvertes » aux fins de l'IM (conventions conclues entre deux signataires de l'IM dont l'un des partenaires n'a pas notifié la convention aux fins de l'IM ; et conventions conclues entre des juridictions dont une seule a signé l'IM)¹ ne seront conformes qu'à condition d'être notifiées aux fins de l'IM ou que si leurs parties engagent des négociations bilatérales en vue de mettre en œuvre le standard minimum.
- Le Secrétariat de l'OCDE est disposé à s'entretenir avec toute juridiction membre du Cadre inclusif qui n'a pas signé l'IM ni déployé des mesures de lutte contre le chalandage fiscal dans ses conventions pour réfléchir aux moyens de l'aider à mettre ces conventions en conformité avec le standard minimum.
- Les juridictions qui sont parties à des conventions multilatérales non conformes au standard minimum sont invitées à actualiser ces conventions en engageant des discussions avec l'ensemble des signataires, dans la mesure où aucune renégociation n'est prévue ou envisagée pour la mise en œuvre du standard minimum.

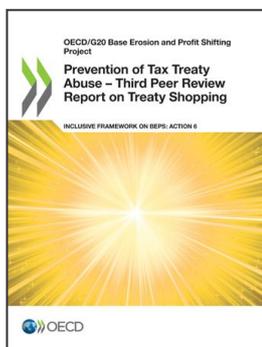
Tableau 5.1. Liste des juridictions membres du Cadre inclusif soumises à l'examen par les pairs

Le 1er juillet 2020, les juridictions suivantes étaient membres du Cadre inclusif :

1.	Albanie	47.	Îles Féroé	93.	Pays-Bas
2.	Andorre	48.	Finlande	94.	Nouvelle-Zélande
3.	Angola	49.	France	95.	Nigéria
4.	Anguilla	50.	Gabon	96.	Macédoine du Nord
5.	Antigua-et-Barbuda	51.	Géorgie	97.	Norvège
6.	Argentine	52.	Allemagne	98.	Oman
7.	Arménie	53.	Gibraltar	99.	Pakistan
8.	Aruba	54.	Grèce	100.	Panama
9.	Australie	55.	Groenland	101.	Papouasie-Nouvelle-Guinée
10.	Autriche	56.	Grenade	102.	Paraguay
11.	Bahamas	57.	Guernesey	103.	Pérou
12.	Bahreïn	58.	Haïti	104.	Pologne
13.	Barbade	59.	Honduras	105.	Portugal
14.	Belgique	60.	Hong Kong, Chine	106.	Qatar
15.	Belize	61.	Hongrie	107.	Roumanie

¹ Les conventions non couvertes identifiées dans ce rapport désignent des conventions conclues entre deux signataires de l'IM membres du Cadre inclusif qui ne font pas l'objet de négociations bilatérales dont l'un des partenaires n'a pas notifié la convention aux fins de l'IM ; et les conventions conclues entre des juridictions qui sont membres du Cadre inclusif dont une seule a signé l'IM.

16.	Bénin	62.	Islande	108.	Fédération de Russie
17.	Bermudes	63.	Inde	109.	Saint-Kitts-et-Nevis
18.	Bosnie-Herzégovine	64.	Indonésie	110.	Sainte-Lucie
19.	Botswana	65.	Irlande	111.	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
20.	Brésil	66.	Île de Man	112.	Saint-Marin
21.	Îles Vierges britanniques	67.	Israël	113.	Arabie saoudite
22.	Brunei Darussalam	68.	Italie	114.	Sénégal
23.	Bulgarie	69.	Jamaïque	115.	Serbie
24.	Burkina Faso	70.	Japon	116.	Seychelles
25.	Cabo Verde	71.	Jersey	117.	Sierra Leone
26.	Cameroun	72.	Jordanie	118.	Singapour
27.	Canada	73.	Kazakhstan	119.	République slovaque
28.	Îles Caïmanes	74.	Kenya	120.	Slovénie
29.	Chili	75.	Corée	121.	Afrique du Sud
30.	Chine (République populaire de)	76.	Lettonie	122.	Espagne
31.	Colombie	77.	Libéria	123.	Sri Lanka
32.	Congo	78.	Liechtenstein	124.	Suède
33.	Îles Cook	79.	Lituanie	125.	Suisse
34.	Costa Rica	80.	Luxembourg	126.	Thaïlande
35.	Côte d'Ivoire	81.	Macao, Chine	127.	Trinité-et-Tobago
36.	Croatie	82.	Malaisie	128.	Tunisie
37.	Curaçao	83.	Maldives	129.	Îles Turques et Caïques
38.	République tchèque	84.	Malte	130.	Turquie
39.	République démocratique du Congo	85.	Maurice	131.	Ukraine
40.	Danemark	86.	Mexique	132.	Émirats arabes unis
41.	Djibouti	87.	Monaco	133.	Royaume-Uni
42.	Dominique	88.	Mongolie	134.	États-Unis
43.	République dominicaine	89.	Monténégro	135.	Uruguay
44.	Égypte	90.	Montserrat	136.	Viet Nam
45.	Estonie	91.	Maroc	137.	Zambie
46.	Eswatini	92.	Namibie		



Extrait de :
**Prevention of Tax Treaty Abuse – Third Peer
Review Report on Treaty Shopping**
Inclusive Framework on BEPS: Action 6

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/d6cecb8-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2021), « Sections ventilées par juridiction », dans *Prevention of Tax Treaty Abuse – Third Peer Review Report on Treaty Shopping : Inclusive Framework on BEPS: Action 6*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/a86dbf16-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.